ACADÉMIE
DE BORDEAUX
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
des Landes

Division des personnels (DIPER)

Chef de division : Séverine MOURAAS
Affaire suivie par : Aurélie LE CAR
Tél : 05 58 05 66 83
Mél : aurelie.le-car@ac-bordeaux.fr

5, avenue Antoine Dufau
BP 389
40 012 Mont de Marsan cedex

Mont de Marsan, le 17 mars 2026

L'Inspectrice d'académie
Directrice académique des services
de l'Education nationale des Landes

à

Mesdames et Messieurs les enseignants
du premier degré

s/c Mesdames les Inspectrices
et Messieurs les Inspecteurs
de l'Éducation nationale

Objet : Demande de rupture conventionnelle - Enseignants du premier degré - Rentrée scolaire 2026

Références :
- Code général de la fonction publique (Articles L.55261 à L.552-5) ;
- Note académique du 13 mars 2026 relative à l'application du dispositif de rupture conventionnelle pour les fonctionnaires de l'éducation nationale.

A l'issue de l'expérimentation conduite du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2025, le dispositif de rupture conventionnelle pour les fonctionnaires est pérennisé dans le cadre de la loi de finances 2026.

La présente note a pour objectif de vous en présenter les modalités de mise en œuvre au titre de la rentrée scolaire 2026 pour les enseignants du 1er degré.

I. Rappel de quelques principes fondamentaux

Décidée d'un commun accord, la rupture conventionnelle ne constitue en aucun cas un droit pour l'agent qui la sollicite auprès de son administration.

Sont exclus du bénéfice de la procédure de rupture conventionnelle :

- Les fonctionnaires stagiaires ;
- Les fonctionnaires ou contractuels ayant atteint l'âge d'ouverture du droit à une pension de retraite et justifiant d'une durée d'assurance égale à la durée de services et de bonifications exigée pour obtenir la liquidation d'une pension de retraite au pourcentage maximal ;
- Les agents ayant signé un engagement à servir l'Etat à l'issue d'une période de formation et n'ayant pas accompli la totalité de la durée de leur engagement ;
- Les fonctionnaires détachés en qualité d'agents contractuels ;
- Les agents contractuels en CDD ainsi que ceux en cours de période d'essai ;
- Les maîtres agréés et maîtres délégués de l'enseignement privé.

La démarche de rupture conventionnelle peut être effectuée à l'initiative de l'enseignant ou de l'administration. Dans ce dernier cas, elle doit formuler sa proposition de manière factuelle et neutre, sans confusion possible avec les autres formes de départ de l'administration.

II. Procédure de la rupture conventionnelle

Le demandeur informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre contre signature. Un enseignant souhaitant formuler une demande de rupture conventionnelle l'adresse à Madame la directrice académique des Landes.

Au minimum 10 jours francs après réception de la demande, et au maximum 1 mois, un entretien est organisé durant lequel sont abordés les motifs de la demande, la date de cessation définitive des fonctions, les conséquences, et le montant de l'indemnité. Plusieurs entretiens peuvent être organisés. Le demandeur peut se faire assister d'un conseiller désigné par une organisation syndicale après en avoir informé au préalable l'autorité hiérarchique.

La convention qui prévoit les termes et conditions de la mise en œuvre de la rupture conventionnelle, est signée par les deux parties, et elle fixe le montant de l'indemnité et la date de cessation définitive des fonctions en tenant compte du délai de rétractation. Le délai de rétractation est de 15 jours franc et commence à courir un jour franc après la date de signature de la convention. La demande de rétractation se formalise par l'envoi d'une lettre recommandée ou remise en main propre contre signature.

A l'issue du délai de rétractation, l'enseignant est radié des cadres à la date prévue par la convention. Le ministère de l'éducation nationale est l'autorité compétente pour prononcer la radiation des cadres. L'enseignant ne pourra pas réintégrer la fonction publique d'Etat durant six années, sauf à rembourser le montant de l'indemnité spécifique perçue dans le cadre de la rupture conventionnelle.

III. Déploiement académique de la procédure de la rupture conventionnelle

La procédure annuelle de recensement des demandes de rupture conventionnelle est organisée au niveau académique afin d'assurer une l'équité de traitement entre tous les demandeurs, tout en veillant à garantir la continuité de service pour l'administration. Les demandes de ruptures conventionnelles sont à adresser à Madame la directrice académique des Landes par courrier recommandé.

Il convient de prendre en compte certaines informations ci-dessous avant d'effectuer une demande de rupture conventionnelle :

- La date de cessation définitive des fonctions est le 1er septembre 2026 ;
- Le montant plancher de l'indemnité est la norme ;
- La situation d'un enseignant proche des exigences pour bénéficier d'une pension de retraite au pourcentage maximal est *a priori* à écarter de la procédure compte tenu du moindre bénéfice qu'il pourrait en retirer ;
- Afin de peser dans le choix lors des arbitrages, le projet professionnel doit être clairement avancé lorsqu'il s'agit d'une rupture pour reconversion.

Toute situation qui pourrait justifier d'une non application de ces principes devra être argumentée afin d'apporter tous les éléments utiles lors des arbitrages académiques.

Une commission d'arbitrage, placée sous l'autorité du Secrétaire général d'académie, sera chargée d'examiner l'ensemble des demandes disposant d'un avis favorable transmises par la DSDEN des Landes afin de déterminer celles qui seront retenues. Le recteur ou son représentant signera les conventions validées. Les demandes de rupture conventionnelle refusées à l'issue de la commission d'arbitrage feront l'objet d'un courrier individuel d'information indiquant la décision de l'administration.

S'agissant des demandes de ruptures conventionnelle formulées après la réunion de la commission d'arbitrage, elles doivent être matérialisées par un entretien, mais ne pourront être traitées dans le cadre d'une date d'effet au 1er septembre 2026.

IV. Le calendrier des opérations

Vous trouverez ci-après le calendrier des demandes de rupture conventionnelle pour la rentrée 2026.

Transmission des demandes par les enseignants	Jusqu'au 10 avril 2026
Entretiens avec l'enseignant, l'IEN, l'A-DASEN et la DIPER	Du 27 avril au 8 mai
Commission d'arbitrage académique	26 mai 2026
Envoi des courriers de refus aux enseignants	A partir du 1er juin 2026
Signature des conventions	Avant le 30 juin 2026
Date effective de départ et radiation des cadres	Le 1er septembre 2026
Paiement de l'indemnité spécifique (ISRC)	Fin septembre 2026

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Claudine LAJUS